

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.865 du 18 juin 1997

A.55.729/III-17.495

En cause : **DE MUIJLDER** Christian,
chemin du Pilon 123
7803 Bouvignies,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Petites et Moyennes
entreprises et de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 1994 par Christian DE MUIJLDER, qui demande l'annulation de la décision du 16 novembre 1993 de la commission de dispenses de cotisations refusant la dispense de cotisations trimestrielles de régularisation 1988(1) à 1989(3);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Murielle van der MERSCH, loco Me J.-M. van der MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 23 novembre 1933. Le 24 octobre 1991, son épouse a été reconnue comme étant gravement handicapée.

2. Du 15 mars 1988 au 30 septembre 1989, le requérant a exercé à titre complémentaire une activité d'indépendant.

Le 10 avril 1988, il a demandé une dispense des cotisations.

Le 29 mars 1990, la commission l'a dispensé des cotisations provisoires afférentes au quatrième trimestre de 1989 et aux deux premiers trimestres de 1990.

3. Une nouvelle demande de dispense est parvenue le 15 mai 1991 à la commission.

Le 16 novembre 1993, a été refusée au requérant la dispense en ce qui concerne les cotisations de régularisation, du premier trimestre de 1988 au troisième trimestre de 1989. Le refus est motivé par une phrase stéréotypée, inscrite dans la formule imprimée des décisions;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la contrariété existant entre la décision attaquée et la précédente décision alors que celle-ci avait accordé une dispense totale de cotisations provisoires pour 1989 (4) à 1990 (2) au motif que le requérant se trouvait dans un état de besoin, et alors qu'il est chômeur complet; que son épouse a été reconnue le 24 octobre 1991 comme gravement handicapée à plus de soixante-six p.c.;

Considérant que le moyen doit se comprendre comme étant pris d'une erreur dans la motivation;

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée est fondée sur l'article 88, § 5, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants; qu'elle relève que cet article 88, § 5, a été modifié par l'article 3, 3°, de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1992, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1992, et dispose comme suit :

" Lorsque les assujettis visés à l'article 12, § 2, de l'arrêté royal n° 38 sont redevables d'une cotisation, ils sont présumés, d'une manière irréfragable, ne pas se trouver dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin";

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que le pouvoir du Roi quant à l'établissement de la présomption iuris et de iure précitée se fonde sur l'article 17, alinéa 3, de l'arrêté royal

n° 38 du 27 juillet 1967, modifié par l'article 85 de la loi du 26 juin 1992, qui est rédigé comme suit :

" Le Roi fixe le délai dans lequel les demandes tendant à obtenir le bénéfice du présent article doivent, sous peine de forclusion, être introduites. Il peut déterminer des conditions et des critères qui permettent d'apprécier l'état de besoin et Il détermine l'incidence des décisions de dispense sur l'octroi des prestations";

Considérant qu'une présomption est un mode de preuve qui a pour effet de renverser la charge de la preuve; qu'elle n'est dès lors ni une "condition" ni un "critère" qui permet d'apprécier l'état de besoin, celui-ci étant d'emblée et irréfragablement exclu; qu'il n'était dès lors pas au pouvoir du Roi d'établir cette présomption; qu'en vertu de l'article 159 de la Constitution, l'article 88, § 5, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, qui est illégal, ne peut être appliqué;

Considérant que la partie adverse relève encore que l'article 88, § 5, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 "a aussi une base jurisprudentielle", la jurisprudence de la commission ayant toujours refusé la dispense "aux travailleurs indépendants à titre complémentaire au vu de leurs diverses ressources professionnelles et de leur régime préférentiel de cotisations";

Considérant qu'un règlement n'a jamais son fondement juridique dans une jurisprudence;

Considérant que le moyen est fondé;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 16 novembre 1993 de la commission de dispenses de cotisations refusant à Christian DE MUIJLDER la dispense de cotisations trimestrielles de régularisation 1988(1) à 1989(3).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.